

Communauté Urbaine de Bordeaux  
Direction des Ressources Humaines et du Développement social

Accord cadre Prestations de formation en intra pour les besoins de la Communauté Urbaine de  
Bordeaux

Avenant n°1

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son président, Monsieur Vincent Feltesse, autorisé aux fins du présent acte par délibération n°2008/0199 du Conseil de Communauté du 18 avril 2008 et faisant éléction de domicile au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex,

Et

D'AUTRE PART

La Société \_\_\_\_\_, représentée par M \_\_\_\_\_, agissant en qualité de gérant, dont le siège est situé \_\_\_\_\_

Exposé

Par un accord cadre n° \_\_\_\_\_ du 8 juin 2009, la Communauté Urbaine de Bordeaux a sélectionné la société \_\_\_\_\_ parmi les attributaires de l'accord cadre « Prestations de formation en intra pour les besoins de la Communauté Urbaine de Bordeaux » au titre du lot \_\_\_\_\_.

Cet accord cadre sans minimum ni maximum s'exécute par des marchés subséquents sous forme de marchés à procédure adaptée de l'article 30 du Code des marchés publics.  
Sa durée est de un an renouvelable trois fois.

Les candidats ont été jugés sur le critère prix notamment pour lequel à été pris en compte le montant d'une journée de formation.  
Ce montant figurant dans l'offre des candidats tient lieu de montant plafond pour la remise des offres des marchés subséquents.

L'article 8.2 du Cahier des Clauses Particulières de l'accord cadre prévoit les modalités de révisions de ce prix plafond annuellement.

Afin d'éviter la confusion entre le prix plafond de l'accord cadre qui est révisable et le prix des marchés subséquents qui est ferme et définitif, il convient de préciser l'article 8.2.2 du Cahier des Clauses Particulières de l'accord cadre ainsi :

« le mois n étant le mois de remise des factures est remplacé par « le mois n étant le mois précédent celui au cours duquel commence la période de reconduction concernée, soit le 1er décembre 2011 » et ce, pour la dernière année d'exécution du marché.

Il est également rappelé à l'opérateur économique qu'il doit tenir compte de cette révision dans le prix proposé dans le marché subséquent.  
Celui-ci ne pouvant dépasser le coût/jour du bordereau des prix de l'accord cadre révisé.

Afin de tenir compte des variations économiques, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 à l'accord cadre relatif aux prestations de formation en intra pour les besoins de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le présent avenant a pour objet de préciser le mois de référence n de révision du prix plafond de l'accord cadre en remplaçant «le mois n étant le mois de remise des factures » par « le mois n étant le mois précédent celui au cours duquel commence la période de reconduction concernée, soit le 1er décembre 2011 » à l'article 8.2.2 du Cahier des Clauses Particulières.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions initiales du marché restent inchangées

**ARTICLE 3** : Le présent avenant prendra effet après signature des parties et enregistrement en Préfecture.

Avenant en deux exemplaires originaux

Fait à Bordeaux, le

Pour la Société

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux  
P/Le Président et par délégation